

Loi modifiant la loi pénale genevoise (LPG) (12030)

E 4 05

du 22 septembre 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006, est modifiée comme suit :

Art. 11C Souillure (nouveau)

¹ Sera puni de l'amende :

- a) celui qui aura jeté ou abandonné des immondices, des liquides sales ou nauséabonds ou tout autre corps de même nature sur la voie publique, dans une promenade publique, contre un édifice jouxtant la voie publique, sur ou contre une installation appartenant ou contiguë à la voie publique;
- b) celui qui aura laissé un animal placé sous sa surveillance faire ses besoins aux emplacements susmentionnés et omis d'effectuer les nettoyages requis par les circonstances;
- c) celui qui, de toute autre manière, aura souillé le domaine public.

² Sera, sur plainte et à moins que l'alinéa 1 ne s'applique, puni de l'amende :

- a) celui qui aura jeté ou abandonné des immondices, des liquides sales ou nauséabonds ou tout autre corps de même nature sur un bienfonds ou contre un édifice appartenant à autrui ou frappé d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui;
- b) celui qui aura laissé un animal placé sous sa surveillance faire ses besoins aux emplacements susmentionnés et omis d'effectuer les nettoyages requis par les circonstances;
- c) celui qui, de toute autre manière, aura souillé un immeuble appartenant à autrui ou frappé d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui;
- d) celui qui aura souillé une chose mobilière appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage au bénéfice d'autrui.

³ Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut interdire, restreindre ou soumettre à des conditions l'adoption de comportements déterminés qui

souillent le domaine public. La violation des dispositions ainsi édictées est punie en application du présent article.

⁴ La législation fédérale demeure réservée, notamment l'article 144 du code pénal suisse.

Art. 11D Trouble à la tranquillité publique (nouveau)

¹ Celui qui, par la voix, au moyen d'un instrument ou d'un appareil produisant ou amplifiant des sons, avec un instrument ou un appareil dont le fonctionnement ou la manipulation sont bruyants, ou de quelque autre manière, aura troublé la tranquillité publique, sera puni de l'amende.

² Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut interdire des comportements bruyants déterminés, en restreindre l'adoption à certains lieux, jours ou heures, ainsi que les soumettre à des conditions. La violation des dispositions ainsi édictées est punie en application du présent article.

Art. 11E Outrage public à la pudeur (nouveau)

¹ Sera puni de l'amende celui qui :

- a) aura commis l'acte sexuel, un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel en public;
- b) aura montré ses organes sexuels en public.

² Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut autoriser la baignade naturiste en des lieux déterminés, dûment signalés à cette fin.

Art. 11F Refus d'obtempérer (nouveau)

Celui qui n'aura pas obtempéré à une injonction d'un membre de la police ou d'un agent de la police municipale agissant dans le cadre de ses attributions sera puni de l'amende.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.